

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Messeigne, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Le Précurseur ne paraîtra pas mercredi, ayant paru lundi.

LYON, 5 JUILLET 1830.

ELECTION DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL.

Séance du 5 juillet.

Nombre des votans, 532
Majorité, 257
M. Vachon-Imbert, candidat cons-
titutionnel, a obtenu 281 voix.
M. de Verna, candidat ministériel, 249
Voix perdues, 2
M. Vachon-Imbert ayant eu la majorité a été pro-
clamé député. Cette élection complète celles du
Rhône. Les cinq députés des collèges d'arrondisse-
ment et de département appartiennent à l'oppo-
sition.

Graces soient rendues à l'empressement et à l'u-
nion des électeurs constitutionnels, au désintéres-
sement des éligibles dont les titres ont balancé ceux
des candidats préférés et au zèle de cette foule de
citoyens qui, pour être exclue du privilège du vote,
n'en a pas moins associé son légitime et louable con-
cours à ceux qui ont reçu de la loi une mission dont
l'exercice n'excitera cette fois point d'envie. La dé-
putation du Rhône, animée des mêmes sentimens
de loyauté et d'attachement à nos institutions, sera
la véritable expression des besoins du pays. Elle
achève aujourd'hui d'échapper à un parti qui, faible
minorité dans notre population, avait su néanmoins
monopoliser à son profit toutes les places et toutes
les positions. Il possède encore celles que donne le
pouvoir; mais pour celles qui sont conférées par le
libre choix des concitoyens, elles ne sont plus fai-
tes pour lui. Que de chemin depuis 1824, où l'opi-
nion constitutionnelle n'obtint la députation d'un
des arrondissemens du Rhône qu'à une voix de ma-
jorité, échouant d'une manière éclatante dans les
deux autres, et ne présentant au collège départe-
mental qu'une minorité à peine assez forte pour faire
pencher la balance entre ses adversaires! Par quels
moyens avons-nous fait de si rapides progrès que
la marche du tems et le renouvellement amené par
elles dans le personnel des collèges n'en peuvent
donner qu'une explication insuffisante? Ces moyens
seraient trop longs à expliquer ici; ils sont de na-
tures bien diverses. Mais nous sommes d'accord
avec nos adversaires pour reconnaître le principal
d'entr'eux. Ce qu'ils appellent si ridiculement la dé-
fection, mais ce qui est réellement l'alliance des
bons Français sur le terrain neutre de la légitimité
constitutionnelle, voilà ce qui a grossi les rangs
opposés à la faction absolutiste. Ici les hommes du
côté gauche ont donné leur appui à des candidats
du centre droit; là les hommes du côté droit se
sont ralliés à une candidature du centre gauche. Ce
que les électeurs libéraux des départemens de l'Ain
et de l'Isère font pour les Montbriant et les Mef-
frey, pourquoi les électeurs royalistes du départe-
ment du Rhône ne le feraient-ils pour les Dugas-
Montbel et les Vachon-Imbert? Les partis comme
les hommes se font juger à leurs actes. Tant pis
pour ceux que les honnêtes gens sont forcés d'ab-
andonner.

En énumérant ici les causes de notre succès, nous
ne devons pas oublier l'aide que nous avons reçu
d'un côté d'où nous ne pouvions pas en attendre.
Les injures, les odieuses manœuvres, prodiguées à
l'égard des candidats, la déloyale guerre qu'on leur

a faite leur ont sans doute valu quelques voix, dont
nous devons remercier ceux qui ont bien voulu se
charger d'un rôle si pénible. Ces Messieurs ont re-
présenté l'ivresse des ilotes; le ministérielisme dé-
peint dans la Gazette de Lyon, a dégoûté du minis-
térielisme plus d'un homme de goût pur et de senti-
mens délicats. Nous avons déjà remarqué, avec
étonnement, combien la presse, soi-disant royaliste,
emploie un langage qui contraste avec ses préten-
tions de s'adresser à la classe la plus élevée de la
société. Nous ne pouvons qu'éprouver du regret de
ce que la congrégation n'a pas partout sa Gazette
sur le modèle de celle de notre ville; cela nous épar-
guerait bien de la peine.

PROGRESSION CONSTITUTIONNELLE.

En 1827, les votans, au grand collège du Rhône,
étaient 496, faisant en tout 992 suffrages.

Ils se trouveront ainsi divisés entre les deux opi-
nions:

Suffrages constitutionnels.

M. Mottet de Gerando, 261 }
M. Frèrejean aîné, 203 } 464

Suffrages ministériels.

M. de Lacroix-Laval, 252 }
M. de Laurencin, 240 } 492

Le reste en voix perdues.

En 1830: —votans, 534; —suffrages, 1068, ainsi
divisés:

Suffrages constitutionnels.

M. Dugas-Montbel, 285 }
M. Vachon-Imbert, 281 } 567

Suffrages ministériels.

M. de Verna, 249 }
M. de Lacroix-Laval, 243 } 492

Le reste en voix perdues.

ELECTIONS DES COLLÈGES DE DÉPARTEMENT.

VALENCE, le 4 juillet 1830.

Résultat du premier tour de scrutin.

Nombre des votans, 125.
M. d'Arbaletier, candidat constitu-
tionnel, a eu 66 voix.
M. de Bernou, idem. 14
M. de la Bretonnière, député de tous
les ministères (181), 44
Bulletin nul, 1

Total, 125

M. d'Arbaletier a été proclamé député.

M. d'Arbaletier, connu par des antécédens hono-
rables, surtout par ses votes indépendans au collège
de Montélimart, est parent de M. de Cordone, dont
il partage les principes; son caractère de loyauté et
de franchise nous donne la certitude qu'il marchera
sur la même ligne, et qu'il restera fermement atta-
ché à nos institutions.

En nommant M. d'Arbaletier, les électeurs cons-
titutionnels ont encore voulu rendre un hommage
indirect à M. de Cordone; cet honorable député
ayant déjà été nommé à la Tour-du-Pin et ayant ac-
cepté, ils n'ont pas cru devoir lui donner des suf-
frages qui auraient momentanément privé la cham-
bre d'un député indépendant et constitutionnel. Mais
ils ont suffisamment manifesté leur approbation de
sa belle conduite à la dernière chambre, en l'appel-
lant au bureau définitif.

Les électeurs constitutionnels ont fait rétablir au
bureau provisoire le carton destiné à assurer le se-
cret des votes, qui avait constamment servi, et que
M. le président du collège avait néanmoins fait dé-

placer la veille. Le jour de l'élection, ils se sont
opposés à l'interruption de la séance que M. le pré-
sident avait levée, à 10 heures du matin, pour la
reprenre à midi; c'est par leur fermeté qu'ils ont
obtenu que le scrutin, conformément à la loi, restât
constamment ouvert.

Ainsi, le département de la Drôme a complété sa
députation par trois nominations constitutionnelles:
BOURG, le 4 juillet 1830.

Électeurs inscrits, 130
Nombre de votans, 124
Majorité, 63
M. le comte de Laboulaye a obtenu
suffrages, 66

M. de Montbriant, député de la der-
nière chambre (221), 62

M. Dudon, 59

M. de Meillonas aîné, 59

M. Greppo, porté par l'opposition, 1

M. Messimy, 1

M. Charles de Meillonas, 1

M. de Laboulaye est député

Demain, cinq, aura lieu le second tour de scruti-
n pour l'autre député.

D'après les probabilités, le suffrage qui a porté sur
M. Greppo devant revenir à M. de Montbriant, ce
dernier sera élu.

GRENOBLE.

Dans la première séance, le bureau provisoire a
été renversé. Le lendemain M. de Messrey, porté
par l'opposition, a été élu. Le second candidat de
l'opposition est le général Brennier-Montmorand. Il
a dû y avoir le 5, un second tour de scrutin.

MACON.

M. Doria, ancien député du centre droit et M. de
Sassenay, nouveau ministériel, ont été élus. Il a
manqué quelques voix à M. Moine, candidat consti-
tutionnel. Il a dû y avoir le 5, un second tour de
scrutin pour le 3.e député.

DIJON.

M. de Saunac et M. de Berbis (de l'amendement
Lorgeril), ont été élus.

LE PUY.

M. Berryer a été élu.

M. DE VATIMESNIL.

Il est des hommes qu'on ne saurait trop faire con-
naître ni trop signaler à la reconnaissance pu-
blique.

M. de Vatimesnil est du petit nombre de ces
hommes.

Ce n'est pas comme ex-ministre que l'on entend
lui donner ici des éloges; ce serait redire un dé-
vouement connu à la monarchie constitutionnelle,
une fidélité et une capacité que le roi a su distin-
guer, des actes, enfin, que personne n'ignore et
dont tout le monde sait gré à M. de Vatimesnil, qui
par malheur est resté trop peu de tems à la tête de
l'administration publique.

C'est à l'homme et au Français que l'on veut
payer aujourd'hui le tribut d'une reconnaissance lé-
gitime; et cet homme, ce Français s'est montré
trop favorable à la ville de Lyon pour qu'il ne s'y
soit rencontré un grand nombre de citoyens qui
aient désiré lui donner un témoignage éclatant de
gratitude, d'estime et de confiance.

La conduite de M. de Vatimesnil en cette cir-
constance est digne de son caractère, et la faire
connaître, c'est le louer comme il doit être
loué.

Des électeurs du collège départemental du Rhône,

assez nombreux et assez influents pour appuyer efficacement une candidature incontestable, se proposaient de réunir sur lui leurs suffrages.

Ces électeurs pensaient avec raison que si, en 1827, Lyon fut un des collèges qui se signalèrent par l'élection de M. Royer-Collard, cette ville n'eût été ni moins heureuse ni moins fière de disputer à d'autres la candidature de M. de Vatimesnil dont le court ministère a laissé dans toute la France des traces profondes et bienfaisantes, mais qui s'est acquis des droits particuliers à l'affection des Lyonnais par la protection spéciale qu'il a accordée à leur société d'instruction élémentaire.

Convaincus aussi, comme le roi l'avait été lui-même, que la cause du trône et de la Charte ne pouvait avoir de défenseur plus fidèle, plus dévoué et plus capable, ces électeurs chargèrent l'un d'entre eux de faire part à M. de Vatimesnil de la satisfaction qu'ils éprouveraient à lui voir accepter la candidature du collège départemental.

Voici sa réponse :

« Vatimesnil, le 5 juin.

« Monsieur,

« Je suis très reconnaissant, etc.... Je ne puis toutefois accepter vos offres que sous deux conditions qui dérivent des principes que j'ai adoptés relativement aux élections générales auxquelles on va procéder. Voici ces conditions :

« 1^o Si le député sortant a voté l'adresse et s'il se remet sur les rangs, ma volonté bien prononcée est de ne pas entrer en concurrence avec lui.

« 2^o A défaut du député sortant, s'il existe un candidat local, appartenant franchement à l'opposition constitutionnelle et qui ait des chances supérieures ou simplement égales aux miennes, je désire ne pas entraver son élection. Vous savez combien il importe de prévenir à-la-fois la division des votes et les doubles nominations. Dans la crise qui menace si fortement nos institutions, chacun doit faire abnégation de son intérêt personnel et de son amour-propre, pour ne s'occuper que de la cause nationale. Plus on est dévoué au trône légitime, plus on doit mettre d'énergie à combattre les ennemis des libertés publiques dont les entreprises seraient seules capables d'ébranler la royauté si chère à la France.

« Ne vous occupez donc d'établir ma candidature qu'autant qu'elle serait le meilleur moyen de combattre l'homme du ministère, ce qu'en vérité je n'ai pas l'orgueil de croire; mais enfin, si par hasard il en était ainsi, dans ce cas, et dans ce cas seulement, j'adopterais avec une vive reconnaissance le mandat que vos honorables concitoyens auraient la bonté de me confier, et je déploierai pour la défense de leurs intérêts locaux comme pour celle des intérêts généraux de la France tout le zèle dont je suis capable.

Agréez, etc.

DE VATIMESNIL.

La franchise et la loyauté que l'on a remarquées dans tous les actes de M. de Vatimesnil brillent d'un vif éclat dans cette lettre, ainsi que dans une seconde qu'il écrivit peu de jours après, mais qu'il est inutile de rapporter, parce qu'elle n'est que la confirmation des mêmes intentions et des mêmes principes.

Fort d'un tel acquiescement, les électeurs dont nous venons de parler auraient donné suite à leur projet, si des motifs, que la volonté même de leur candidat leur faisait un devoir de respecter, n'avaient pas mis obstacle à une marque d'estime si bien méritée.

D'ailleurs, le résultat des élections de Valenciennes où il a réuni une si grande majorité de suffrages, et celui de St-Flour, ayant été connus à Lyon, ont dû engager les électeurs qui voulaient porter à Lyon M. de Vatimesnil, à cesser de poursuivre un but déjà atteint. Leurs regrets sont calmés par l'assurance qu'arrivé, comme cela devait être, à la représentation nationale, M. de Vatimesnil, tout dévoué qu'il sera aux intérêts généraux du pays, n'oubliera point une ville qui avait su apprécier les qualités personnelles et le mérite éminent de ce fidèle et courageux serviteur du roi.

PARIS, 3 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les opérations électorales se sont ouvertes aujourd'hui dans 54 collèges de département, chargés de nommer 115 députés. Voici la répartition des votes pour ou contre l'adresse parmi les élus de ces 54 collèges dans la chambre de 1830:

	181	221		181	221
Ain,	1	1	Loire-Haute,	1	
Aisne,		1	Loire-Inférieure,	2	
Arriège,	1		Lot,	2	
Aube,	2		Lot-et-Garonne,	2	
Aveyron,	2		Manche,	3	
Calvados,		3	Marne,	1	1
Cantal,	1		Marne-Haute,	2	
Charente,	1	1	Meurthe,		2
Charente-Infér.,	1	2	Meuse,	2	
Cher,	2		Morbihan,	1	1
Corrèze,	1		Moselle,	3	
Côte-d'Or,	2		Nièvre,	1	1
Côtes-du-Nord,	2		Nord,	3	1
Creuse,		1	Oise,	2	
Dordogne,	2	1	Orne,	3	
Doubs,	1	1	Pas-de-Calais,	2	
Drôme,		1	Puy-de-Dôme,	2	
Finistère,	2		Rhin-Bas,		2
Haute-Garonne,	2	1	Rhin-Haut,		2
Gers,	2		Rhône,	2	
Gironde,	1	3	Saône-et-Loire,	2	1
Hérault,	1	1	Deux-Sèvres,		1
Ile-et-Vilaine,	3		Somme,	2	1
Indre,	1		Tarn,	1	1
Isère,	2		Vendée,	1	1
Landes,		1	Vienne,	2	
Loire,	1	1	Vienne-Haute,		2
				79	34

D'après les informations reçues, et le résultat des élections d'arrondissement qui ont déplacé quelques candidatures, on compte sur 40 à 45 élections dans le parti national.

Les élections des 20 départements ajournés promettent environ 95 députés constitutionnels sur 120. On voit que la majorité libérale ne sera guère moindre que ne l'était sous le ministère Villèle celle qui, sous le nom des *trois cents*, a fait tant de mal au pays. La réparation commencera.

— Il n'est bruit à la Bourse que des pertes subies dans la dernière liquidation par un capitaliste célèbre qui passe pour être des amis de M. de Polignac. La déconfiture monte à plusieurs millions; il faudra que le pauvre homme, pour regagner cela, passe encore quelques mois en guerre d'Espagne, ou cinq ans à Sainte-Pélagie.

— On parle toujours dans le monde de menées faites pour conduire à fin une révolution ministérielle; mais d'un autre côté on persiste à croire que le ministère viendra tel qu'il est devant les chambres, avec son insuffisance et son incapacité.

— Il ne faut pas croire que la session doive comme on l'a dit, être prorogée avant d'être ouverte, et ce qu'on fera après l'ouverture on n'en sait rien. On veut toujours que l'ouverture ait lieu sans discours du trône. Et l'on commence à dire que la session sera longue, remplie de bonnes lois, non politiques; que l'année tirant à sa fin, on se fera adjuger un budget provisoire de trois mois, par une loi en un article, puis qu'on en finira avec les bonnes lois et qu'on votera après janvier le budget définitif. Ce plan est difficilement réalisable; mais on y a songé, on y songe même encore.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis.)

De nouvelles fins de non-recevoir ont été opposées aux pourvois formés par le préfet de la Seine contre les arrêts de la cour de Paris en matière de déchéance; sur le premier pourvoi appelé contre l'arrêt de la cour qui relève de la déchéance M. Lamouroux, M^e Isambert a soutenu que l'assignation et la notification devaient être nulles par deux motifs. 1^o Parce que le *parlant à.....* de la copie déposée chez M. Lamouroux, n'est pas rempli; 2^o parce qu'il n'y a sur la copie aucune mention de l'enregistrement.

La cour, après avoir entendu M^e Latruffe, demandeur pour le préfet, et M. l'avocat-général Cahier, qui a conclu au rejet des deux fins de non-recevoir et à la cassation de l'arrêt au fonds, s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer, et au bout d'une heure l'arrêt suivant a été rendu :

« La cour, vidant le délibéré par elle ordonné, et statuant sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi;

» Sur le premier moyen, attendu que l'original d'assignation de notification contient la mention de la remise de la copie parlant à la personne du sieur Lamouroux, et que la remise qu'il a faite à la cour de la copie qui lui a été signifiée constate que c'est bien à lui qu'elle a été remise et qu'il l'a reçue comme il l'a reconnu en signant sur l'original; la cour rejette la première fin de non-recevoir;

« Attendu, sur le second moyen, que l'article 8 de la loi du 2 juillet 1828, prescrit généralement pour les notifications en matière électorale, le même mode de signification que celui qui est prescrit par les citations données aux jurés par l'article 589 du code d'instruction criminelle. Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 54 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, que la loi a voulu affranchir du droit d'enregistrement tous les actes qui intéressent l'ordre et le service publics. La cour rejette cette seconde fin de non-recevoir. »

Personne ne se présentant pour plaider au fonds, M. le premier président ajoute : « statuant sur le fond, la cour par les motifs de l'arrêt du 1^{er} juillet, casse et annule l'arrêt de la cour de Paris, et renvoie pour être statué devant la cour royale de Rouen.

Une autre affaire du même genre a été renvoyée devant la cour d'Amiens. »

La cour a renvoyé à lundi plusieurs pourvois dont les notifications, ayant été faites en l'absence de la partie intéressée, n'avaient pas été signifiées au maire de l'arrondissement.

En résultat, elle a cassé environ trente arrêts en écartant un assez grand nombre de fins de non-recevoir.

— La chambre des requêtes continue à admettre, conformément à la jurisprudence, un grand nombre de pourvois formés par les préfets de plusieurs départements contre des arrêts en matière de déchéance conformes à ceux de la cour royale de Paris.

— La cour royale de Paris a décidé aujourd'hui, par trois arrêts, que l'ordonnance de prorogation du 19 juin, n'avait ouvert aucun droit nouveau pour des électeurs qui auraient atteint l'âge électoral ou la possession annale, du 15 juin au 3 juillet.

ARMÉE D'AFRIQUE.

Une estafette est arrivée aujourd'hui de Toulon. Elle apporte, dit-on, la nouvelle que l'armée est sous les murs d'Alger.

Le comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil.

Au camp de Sidi-Khalif, 25 juin 1830.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, dans ma dernière dépêche, des motifs qui m'avaient empêché de porter l'armée en avant du camp de Sidi-Khalif. Notre immobilité releva les espérances de l'ennemi. Le 24, à la pointe du jour, les Turcs et les Arabes se présentèrent en embrassant un front très-étendu et avec non moins d'ordre encore que le 19. Toutes les dispositions étaient prises pour que la première attaque leur fit perdre deux lieues de terrain; elles furent exécutées avec une grande précision. La division Berthezène et la première brigade de la division Loverdo marchèrent avec une batterie d'artillerie de campagne. Aussitôt que nos bataillons d'infanterie disposés en colonnes eurent passé dans la plaine qui s'étend en avant du camp, l'ennemi prit la fuite sur tous les points. Les troupes françaises traversèrent cette plaine avec une grande rapidité. A 6 mille mètres du camp le pays change d'aspect, les mouvements de terrain deviennent plus prononcés et on se trouve sur le groupe de hauteurs qu'occupent Alger et les jardins; on y voit de nombreuses habitations. Les vignes, les haies et les arbres fruitiers dont le sol est couvert, rappellent les contrées les plus fertiles et les mieux cultivées de l'Europe.

On devait supposer que les Turcs se défendraient encore avec vigueur derrière les nombreux obstacles que leur offrait le terrain: mais battus et découragés, ils ne s'arrêtèrent nulle part. Je crus devoir en profiter pour traverser rapidement ce pays de chicane, et bientôt les troupes françaises atteignirent la limite qui le sépare d'un espace découvert. Elle prirent position. Un ravin les séparait de l'ennemi, qui s'était enfin arrêté sur la crête des hauteurs situées du côté opposé à celui que nous occupions. L'artillerie avait surmonté avec la rapidité ordinaire toutes les difficultés du terrain; elle se mit en batterie, et quelques obus lancés avec une grande justesse, dispersèrent les groupes qui se présentaient encore.

Peut-être les Turcs craignirent-ils alors d'être refoulés dans la place, dont nous n'étions plus séparés que par un intervalle de 4 ou 6 mille mètres. Un magasin à poudre avait été établi sur la pente des hauteurs dont ils occupaient la crête. Ils le firent sauter, la détonation fut violente. Des nuages d'une fumée épaisse qui s'élevaient à plus de cent mètres, et qui

réfléchissaient les rayons du soleil, présentèrent à l'armée un magnifique spectacle : Godin se trouvait là ; il saisit ses crayons. Cette explosion ne produisit aucun accident.

Deux escadrons de chasseurs avaient suivi le mouvement de l'infanterie ; mais la fuite précipitée de l'ennemi et la nature du terrain ne leur permirent pas de charger.

L'ennemi n'avait point de canon. Peut-être avait-il reconnu qu'en amener c'était nous le livrer.

Le nombre des hommes mis hors de combat a été peu considérable. Un seul officier a été blessé dangereusement ; c'est le second des quatre fils qui m'ont suivi en Afrique. J'ai l'espoir qu'il vivra pour continuer de servir avec dévouement le roi et la patrie.

On a pris, le jour du combat, plus de 400 bœufs ; ainsi, les approvisionnements de l'armée, en viande, sont assurés pour 8 ou 10 jours.

Pendant que l'armée combattait, les vents d'ouest, qui tenaient au large le convoi parti le 18 de la baie de Palma, avaient cessé de souffler.

Une brise d'est le poussait vers le mouillage, qu'il atteignit pendant la nuit dernière. Aujourd'hui, le débarquement a commencé. Il s'exécute sans obstacle. Depuis le 14, la communication a été constamment libre entre l'armée de terre et l'armée de mer : elle n'a pas même été interrompue le jour du violent orage dont j'ai rendu compte à V. Exc.

Aujourd'hui le tiraillement a continué. Les Turcs se sont présentés en grand nombre ; les Arabes étaient beaucoup plus disséminés que les jours précédents. Leur objet paraît être maintenant moins de combattre que d'attaquer des hommes isolés et de piller des équipages.

Les dispositions sont prises pour attaquer demain à la pointe du jour.

J'ai l'honneur d'être, etc. Le comte de BOURMONT.

Après avoir renvoyé la réunion d'une dernière série des collèges électoraux aux 12 et 19 juillet prochain, le ministère paraît maintenant sentir la nécessité d'ajourner aussi l'ouverture des chambres à cinq ou six semaines, quel que soit d'ailleurs le résultat des élections à faire.

D'abord, M. de Polignac espère qu'à cette époque la vive impression produite sur tous les esprits par les élections sera un peu calmée, et que l'expédition d'Afrique aura offert des résultats sinon brillants, au moins satisfaisants. Ensuite, comme ministre des affaires étrangères, il croit pouvoir soumettre aux chambres l'arrangement définitif des affaires de la Grèce. Cette question doit intéresser la chambre, car on sait que les affaires de la Grèce figurent dans notre budget pour 80 millions.

En attendant, les ministres ont déjà essayé, par plusieurs moyens, de se procurer des renseignements exacts sur les dispositions de la chambre des pairs. Un des organes habituels de cette chambre, lorsqu'elle n'est pas réunie, et l'homme le plus à portée d'en connaître l'esprit, a répondu aux insinuations ministérielles que si, dans un moment de vertige, le ministère hasardait des mesures extra-légales, les pairs lui refuseraient leur concours, et qu'il ne se présenterait pas quarante votans dans cette chambre lorsqu'elle serait convoquée.

Des journaux ont parlé d'un changement de ministère, mais il n'y a encore aucun espoir fondé à ce sujet. Les résultats actuels des élections n'ont pas encore modifié les idées ni affaibli l'obstination de M. de Polignac et de son petit comité congréganiste. Le seul fait qui paraît certain, c'est que M. de Montbel veut quitter son ministère et abandonner M. de Polignac à sa destinée.

La chose qui, dans ce moment, inquiète le plus M. de Polignac, c'est l'existence aujourd'hui incertaine du ministère Wellington, qu'il regarde comme indispensable à son salut politique. Quel que fût l'homme d'Etat qui remplacerait le noble duc, il donnerait des inquiétudes à notre ministère actuel.

Quant à l'avenir du duc de Wellington, sa situation se complique au point que M. de Polignac en est réduit à des conjectures.

Les événements marchent ; mais leur résultat est tellement hors des prévisions ordinaires, qu'il n'y a rien de plus difficile aujourd'hui que de bien saisir et fixer l'avenir.

— On nous communique la note suivante :

« Le Drapeau Blanc a dit, en annonçant la mort de M. Madier de Montjau père : « Ancien membre du côté droit de l'assemblée dite Constituante, M. Madier a vu ses dernières années empoisonnées par les opinions qu'avait embrassées son fils ; il est mort quelques jours avant le triomphe révolutionnaire de ce dernier. »

« La douleur d'un fils à la mort de son père a quelque chose de sacré, de solennel ; un honnête homme doit craindre d'y ajouter la peine la plus légère, fût-elle la mieux méritée ; comment donc qualifier l'assertion sciemment calomnieuse du Drapeau Blanc ? Il se rappelle, et la France constitutionnelle n'oubliera jamais la noble fermeté de M. Madier de Montjau fils lorsqu'il signala le gouvernement occulte, le touchant appui de M. Madier père qui accompagna son fils devant la cour de cassation, qui l'environna de toute sa tendresse, de toute son approbation, et qui, dans un âge avancé, défendit les libertés de la nation avec la même chaleur qu'il avait défendu l'existence du trône à l'assemblée constituante.

« Nous pouvons affirmer que le père et le fils conservèrent toujours la plus intime affection mutuelle ; ce dernier, forcé par sa santé de quitter momentanément ses fonctions de conseiller à la cour de Nîmes, passait près de son père, à

sa campagne de Pierrelate (Drôme) le tems de sa longue convalescence, et y était encore lorsque les suffrages de ses compatriotes sont venus donner à toute sa vie une bien douce approbation. »

— M. de Preissac vient d'adresser une plainte au procureur-général près la cour royale de Toulouse contre les auteurs et les instigateurs de la tentative d'assassinat dont il a failli être victime. Il semble que les organes du ministère ne devraient parler de cet événement qu'avec l'horreur qu'inspire la pensée d'un si lâche assassinat. Mais, le croirait-on ? ils ne sont occupés qu'à pallier la conduite des assassins. Ils ont des correspondances pour expliquer comment ces honnêtes catholiques n'ont pas su comprimer leur zèle religieux et monarchique quant ils ont vu les menées des amis de M. de Preissac pour le faire élire. Et aujourd'hui même l'Universel, sans connaître la plainte de M. de Preissac, sans savoir qui il accuse, ni sur quel fondement il accuse, ose lui faire un reproche de sa plainte. Après avoir raconté que M. de Preissac n'a échappé à la mort que grâce à la fermeté des autorités, il ajoute : « Eh bien ! aujourd'hui ces mêmes hommes osent accuser l'administration et les royalistes d'avoir excité le peuple. » Nous saurons bientôt quelles sont les accusations contre lesquelles le journal du ministère s'empresse de protester d'avance. Mais déjà voici deux pièces qui nous font craindre qu'elles ne soient que trop fondées :

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.

ARRÊTE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Considérant que des désordres ont eu lieu le 24 de ce mois dans la ville de Montauban, à la suite de l'élection, et qu'il importe d'en prévenir le retour ;

Vu les lois des 24 août 1790 et 27 juillet 1791 ;

Vu les articles 91, 209, et suivans du code pénal, ensemble l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 :

Arrête :

Article 1^{er}. Tout attroupement sur les places, rues, et la voie publique, est interdit, sous les peines portées par les lois.

2. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et les contrevenans seront arrêtés sur-le-champ, pour être livrés aux tribunaux.

3. Le maire de la ville de Montauban, les commissaires de police et la gendarmerie royale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à l'hôtel de la préfecture, à Montauban, le 26 juin 1850.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Comte CHARLES DE PUYSGUR.

MAIRIE DE LA BONNE VILLE DE MONTAUBAN.

Le maire de Montauban à ses administrés.

Montalbanais,

Le maire de cette ville, plein d'amour pour son roi, vous le savez, mais aussi tout entier à ses concitoyens, ne peut rester plus long-tems sans vous faire part de la douleur qu'il a éprouvée en apprenant les désordres qui ont été commis dans la soirée du 24. Il regrette infiniment que les occupations dont il est accablé ne lui aient pas permis à l'instant même de vous faire connaître sa pensée, et surtout de n'avoir pu assez tôt vous faire entendre sa voix. L'attachement que vous lui avez toujours témoigné, et votre dévouement à votre prince me sont un sûr gage que vous ne l'auriez pas méconnue, et qu'elle aurait arrêté ces désordres violens dont quelques-uns d'entre vous se sont rendus coupables.

Je suis loin de vouloir réprimer le premier mouvement de nos cœurs, qui exprime si bien, par les cris de *vive le roi* ! notre satisfaction à une nouvelle favorable à la monarchie ; mais une chose peu digne de vous, c'est de troubler la tranquillité publique et de se porter à des voies de fait contre un citoyen quelconque. Rappelez-vous bien, dans toutes les circonstances, que ce n'est pas là servir son roi, et que ce serait au contraire imiter ses ennemis. Je le déclare donc à cette population si fidèle que j'ai l'honneur d'administrer : vous me verrez toujours entièrement occupé de votre bonheur, y sacrifier mon repos, ma santé même, s'il était nécessaire ; mais je serai le premier à sévir contre les instigateurs du désordre, et je mettrai tous mes soins à les décourrir. J'espère que ce sera la dernière fois que vous me mettrez dans la pénible situation de vous adresser de pareils reproches, et que j'aurai la satisfaction d'entendre dire que le peuple de Montauban se distingue autant par son dévouement au roi que par son respect pour les lois.

Vive le roi !

Montauban, 26 juin 1850.

Signé le maire, vicomte de GIRONDE.

Que l'on compare ces deux arrêtés aux arrêtés du préfet d'Angers. N'est-il pas manifeste que dans la pensée de l'administration mieux vaut tuer les députés que les fêter. Quand il s'agit de prévenir une sérénade ou de barrer le chemin à une cavalcade, dès la veille les autorités sont sur pied ; les proclamations, les arrêtés se succèdent. Mais si une population furieuse enfonce les portes d'une maison, le maire et le préfet attendent deux jours pour donner signe de vie. C'est seulement lorsque celui dont la vie a été menacée a échappé au danger par la fuite, que le maire adresse aux assassins une allocution toute paternelle. On aurait bien tort en effet d'accuser les autorités de Montauban de complicité ou même d'indifférence. Il ne faut s'en prendre qu'aux occupations dont M. le maire était accablé et qui l'ont empêché de faire entendre cette voix, qui n'eût pas été méconnue, et eût arrêté ces violens désordres.

Ce n'est pas que M. le maire ne sache sacrifier son repos, sa santé même pour le bonheur de ses administrés ; mais pour la sûreté d'un citoyen quelconque les sacrifices lui coûtent trop.

L'Universel annonce aussi que des troubles ont eu lieu à Figéac, où M. Syriens a été élu. « Après la nomination du député, dit ce journal, des cris de fureur se firent entendre, et c'est au milieu d'une populace ivre de colère et de vin que M. Syriens de Mayrinha dut passer pour se rendre à son domicile. » Nous ignorons ce qu'il y a de vrai dans ce récit ; mais du moins cette populace, ivre de colère et de vin, a laissé passer tranquillement M. Syriens sans le jeter dans le Lot. D'après l'Universel lui-même, ces troubles se sont bornés à quelques rassemblemens sur la place de Figéac, rassemblemens qui n'ont manifesté aucune intention hostile. L'ordre a été transmis par le ministère aux préfets du Lot et de Tarn-et-Garonne de poursuivre les auteurs des troubles dans les deux villes. Il est trop odieux d'affecter de mettre sur la même ligne et de confondre dans une même mesure ce qui s'est passé à Montauban et à Figéac. Au reste, le parti aura probablement été fort charmé de se voir appuyé par le peuple ; c'est ce qu'il est facile de voir au ton de complaisance avec lequel ses journaux racontent les fureurs de la multitude catholique de Montauban.

(Le Globe.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 30 juin.

Hier, à la chambre des lords, le duc de Wellington a apporté le message suivant :

« GUILLAUME R.

« Le roi est persuadé que la chambre sent toute l'étendue de la perte que S. M. et le pays viennent de faire par la mort du frère de S. M. le feu roi, et que la chambre partage avec S. M. la profonde affliction dans laquelle elle a été plongée par ce triste événement.

« Le roi, prenant en sérieuse considération l'époque avancée de la session et l'état des affaires publiques, ne croit pas devoir soumettre au parlement des matières nouvelles dont l'ajournement, devenu nécessaire plus tard, tournerait alors au détriment du service public.

« S. M. s'en est référée aux dispositions de la loi qui veulent que le parlement soit dissous très-peu de tems après la fin d'un règne ; et S. M., pensant qu'il conviendrait tout-à-fait à l'intérêt général du pays de convoquer dans le plus bref délai possible un nouveau parlement, recommande à la chambre de faire les dispositions temporaires que peut réclamer le service, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre la clôture de la présente session et la réunion d'un autre parlement. »

Après en avoir donné lecture, le duc de Wellington a exprimé le désir qu'il fût voté une respectueuse adresse en réponse à S. M.

Lord Grey a appuyé la motion, et a exprimé la vive peine que la chambre des pairs avait éprouvée comme le reste du pays de la mort de Georges IV.

Opinions des journaux sur la situation des affaires.

On s'attendait le 30 que la séance des chambres serait orageuse. Le Times, organe du duc de Wellington, semble compter sur une attaque vigoureuse. Peut-être était-ce pour la prévenir ou du moins pour en amortir les coups, que dans un long article sur la liste civile, il a prêché l'économie. « Comme la liste civile est réglée pour tout un règne, nous espérons, dit-il, que le parlement ne perdra pas cette occasion de restreindre des dépenses exorbitantes. La liste civile accordée à Georges IV était intolérable. Nous savons bien qu'on répètera ce vieux dicton que le roi d'Angleterre est le plus mal logé des rois de l'Europe ; mais pour qu'un roi soit bien logé, est-il besoin qu'il puisse faire la folie d'un Versailles ou d'un Escorial ? Les ministres diront-ils que le roi d'Angleterre est à plaindre parce qu'il ne peut, comme Philippe II, Louis XIV, Frédéric ou Catherine, employer les richesses de ses sujets à satisfaire sa vanité, ses caprices ou son égoïsme ? Il y a peine quelques mois que nous blâmons ce pouvoir indéfini laissé au roi Georges IV dans les constructions de tout genre, bâtimens de toute espèce, payés de l'argent des Anglais, ou pour mieux dire, ô honte ! par l'argent de la France. Oui, c'est au parlement de s'opposer à de semblables dilapidations, d'empêcher qu'on ne paye un shelling pour des bâtimens dont la construction n'a point été autorisée par les fonctionnaires publics chargés de ce soin. Nous ne craignons pas de le dire, dussions-nous être traités de libellistes par les sycophantes de cour. »

— On lit dans une lettre de Madrid, du 18 :

« Un débat sérieux a eu lieu hier au palais, entre le roi Ferdinand et son frère don Carlos ; ils se sont insultés mutuellement, et, dans leur colère, les menaces et les propos violens n'ont pas manqué. La querelle a commencé par quelques plaisanteries adressées par Ferdinand à son frère sur le fils qu'il attend. — « Hé bien, mon frère, disait-il, tu as beau te remuer pour être roi d'Espagne, je crains fort que tu restes toujours prince des Asturies : car l'italienne, ta belle-sœur, connaît mieux que ses devancières les devoirs d'une épouse, n'est-il pas vrai ? réponds-moi sans colère. » Don Carlos, piqué, lui répondit qu'il était encore tems pour lui de s'ouvrir un chemin au trône s'il le voulait, et qu'il garantissait le succès de ses tentatives. Ces paroles sont certaines, je les tiens des personnages qui entouraient les deux frères. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5110) Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-neuf juin mil huit cent trente, la société qui a existé à Lyon entre les sieurs Duverdy et Mallassagny, pour le commerce de la droguerie en général, a été déclarée dissoute à compter du vingt-six juin mil huit cent trente; la liquidation a été déferée provisoirement au sieur Duverdy; sur les contestations nées ou à naître les parties ont été renvoyées par-devant arbitres.

Pourextrait, Lyon, le trois juillet 1830.

FAUGIER, fondé de pouvoir.

5217) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur les communes de Dommartin et de La-Tour-de-Salvagny, deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant en bâtiments, prés, terres, vignes, bois, broussailles, et dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbaux de Barange, huissier à Lyon, des vingt-un et vingt-trois novembre mil huit cent vingt-neuf, visés ledit jour vingt-trois novembre par M. Prost, maire de la commune de Dommartin, et par M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistrés le lendemain vingt-quatre novembre par Guillot, qui a perçu 4 fr. 40 centimes, transcrits le vingt-cinq dudit mois de novembre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 1, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le deux décembre suivant, registre 38, n° 32;

Il a été, à la requête de sieur Georges Tabard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Dardilly, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Beauf, n° 38;

Procédé au préjudice du sieur André Beluze, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Dommartin, et de dame Barbe Parc, son épouse;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Dommartin, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dépendant de la justice de paix du canton de l'Arbresle, et sur la commune de La-Tour-de-Salvagny, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dépendant de la justice de paix du canton de l'Arbresle.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

Sur la commune de Dommartin,
1° En un tènement en pré, bois et broussailles, au territoire du bois Razy, d'une superficie, savoir : le pré d'environ 27 ares 20 centiares; le bois d'environ 42 ares 50 centiares; les broussailles d'environ 18 ares 40 centiares;

2° En une autre terre au territoire du Liachet, de la contenance d'environ 66 ares 30 centiares;

3° En un tènement en pré et terre, au territoire du Pré-Neuf, de l'étendue, savoir : la terre d'environ 58 ares 80 centiares, et le pré d'environ 21 ares 70 centiares;

4° En une autre terre au territoire de Corderiaux, de la superficie d'environ 89 ares 70 centiares;

5° En un tènement en terre, pré et vigne, au territoire de Malataverne, et sur lequel est un bâtiment rural, construit partie en maçonnerie et partie en pisé; le toit à une seule pente, et est couvert en tuiles creuses; le mur, au nord dudit bâtiment, est percé d'une ouverture de porte; la superficie de ce tènement est, savoir : le bâtiment rural de 1 are, le pré d'environ 47 ares 70 centiares, la vigne d'environ 21 ares 60 centiares;

6° En une terre située au même territoire de la superficie d'environ 74 ares 40 centiares;

7° En deux bâtiments situés au même territoire de Malataverne, avec cour et jardin; la contenance des bâtiments et de la cour est d'environ 2 ares 40 centiares, celle du jardin est d'environ 1 are 90 centiares;

Le premier bâtiment se compose de rez-de-chaussée et premier étage; sa façade orientale sur la cour est percée de deux ouvertures de porte au rez-de-chaussée, et d'une ouverture de porte au premier étage. Il est construit partie en pisé et partie en maçonnerie; le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses; le second bâtiment construit partie en maçonnerie et partie en pisé, avec toit à deux pentes, couvert en tuiles creuses, est percé dans sa façade occidentale de deux ouvertures de porte; le mur au midi est percé d'une ouverture de croisée barreaudée.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Beluze et Parc, et par leurs enfants.

ARTICLE II.

Sur la commune de La-Tour-de-Salvagny:

1° En un tènement composé de pré, terre et vigne, au territoire de la Planchette, de la contenance en superficie, en pré d'environ 49 ares 50 centiares, en terre d'environ 1 hectare 74 ares 70 centiares, et en vigne d'environ 17 ares;

2° En un tènement au territoire des Tuillères, composé d'une terre dont la superficie est d'environ 34 ares 50 centiares, d'un pré de la contenance d'environ 22 ares, et d'une vigne de la contenance d'environ 25 ares 70 centiares.

Ces immeubles sont cultivés par lesdits mariés Beluze et Parc, et par leurs enfants.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés ensuite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, au profit du plus offrant et dernier enchériseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées, le samedi vingt-trois janvier mil huit cent trente.

L'adjudication définitive avait été fixée au huit mai suivant, mais elle a été renvoyée au samedi vingt-quatre juillet 1830, et elle sera tranchée ledit jour, au par-dessus la somme de cinq mille francs, en l'audience des criées, palais de justice, place

St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué poursuivant; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5219) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés sur les communes de Collonges, Couzon et St-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), dépendant des successions de François Raffin père et de Catherine Guillot son épouse.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1° de sieur Joseph Ballufin, marchand de vins, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 16, et de son autorité dame Jeanne-Marie Raffin son épouse; 2° de sieur Claude Raffin, fondeur, demeurant aussi à Lyon, rue Port-Charlet, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beauf, n° 38;

Contre, 1° Jean-François Raffin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Collonges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Eloi François Deblleson, avoué, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3;

2° Jean Raffin, meunier, demeurant au chemin de Saint-Clair, commune de Caluire;

3° Alexis Raffin, aussi meunier, demeurant à Lyon, chaussée Perrache;

4° Pierre Vignat, propriétaire, demeurant à Collonges, et dame Pierrette Vergniais son épouse, représentant Claudine Raffin sa mère;

5° Et dame Marie-Anne Plantier, veuve en premières noces de Gaspard Raffin, et en secondes de Laurent Vacher, propriétaire, demeurant à St-Maurice-de-Gourdan, canton de Meximieux (Ain), tutrice légale de Claude et de Jeanne-Marie-Françoise Raffin, ses deux enfants mineurs.

Tous lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent, savoir :

Sur la commune de Collonges.

1° En un tènement de fonds en terre et vigne, situé au territoire du Bourg Chanin ou de la Jacquetière, de la contenance de 38 ares 70 centiares, estimé deux mille six cent vingt-cinq francs, ci. 2625 f.

2° En un fonds en vigne, au territoire des Philipponnières, de la contenance de 26 ares, estimé. 1650 .

3° En un fonds en terre et vigne, appelé des Sables, au territoire des Varennes, de la contenance de 18 ares, estimé 600 .

4° En un autre fonds en terre et vigne, au même territoire, de la contenance de 9 ares 70 centiares, estimé 337 50

5° En un fonds en terre et vigne, au même territoire, de la contenance de 8 ares 75 centiares, estimé 450 .

6° En une terre au même territoire, appelée Terre-du-Milieu, et près du territoire de Mézières, de la contenance de 9 ares 40 centiares, estimée 487 50

7° En un pré au territoire de Mézières, de la contenance de 10 ares 70 centiares, estimé. 600 .

8° En une demi-portion de terre en bois saussaie, indivis avec plusieurs habitants de Collonges, située dans l'île-de-Roi, estimée 37 50

9° En un fonds en terre, au territoire d'Is-lan, de la contenance de 20 ares, estimé. 1000 .

Sur la commune de Couzon.

10° En une maison sise près de l'église de ladite commune, dont le deuxième étage appartient aux héritiers Raymond, estimée 525 .

11° En une vigne au territoire de Massine, de la contenance de 26 ares 90 centiares, estimée 735 .

12° En une terre au territoire de Fargerie, de la contenance de 9 ares, estimée. 45 .

13° En un petit fonds en terre et vigne, au territoire des Verchères, de la contenance de 3 ares 17 centiares, estimé 225 .

14° En une vigne au territoire de Samballes, de la contenance de 8 ares 38 centiares, estimée 503 25

Sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

15° En un pré au territoire des Rivières, de la contenance de 54 ares, estimé 2625 .

Total 12445 f. 75 c.

Ces immeubles seront vendus en cinq lots formés ainsi qu'il suit :

Composition des cinq lots.

PREMIER LOT.

Se compose de l'immeuble compris dans l'article 1^{er}, estimé. 2,625 f.

II^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles



2, 3 et 4, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,587 50 c.

III^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,575

IV^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles 10, 11, 12, 13 et 14, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,033 25

V^e Lot.

De l'immeuble compris dans l'article 15, estimé 2,625

Cette vente a lieu en vertu, 1° d'un jugement rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le douze août mil huit cent vingt-neuf, enregistré et en forme; 2° d'un rapport dressé par les sieurs Chanet, Arnaud et Parceint, experts nommés par ledit jugement, commencé le deux septembre mil huit cent vingt-neuf, et clos le 18 du même mois; 3° d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le vingt-sept mars mil huit cent trente; 4° d'un second rapport dressé par lesdits experts, commencé le treize avril et clos le vingt-huit du même mois; 5° et d'un jugement du même tribunal, du quinze mai suivant, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en cinq lots, comme ils ont été formés ci-dessus, en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchériseur, au par-dessus des estimations de chacun des lots; il ne sera point ouvert d'enchère générale sur les cinq lots réunis.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été rédigé, déposé au greffe et publié en l'audience des criées le samedi cinq juin mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt quatre juillet suivant, et elle sera tranchée ledit jour.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(5209) VENTE AUX ENCHÈRES,

D'effets mobiliers, de métiers et ustensiles, propres à la fabrication des rubans unis et façonnés, rue d'Auvergne, n° 8.

Le mercredi sept juillet mil huit cent trente, et jours suivants, dès neuf heures du matin, il sera vendu, aux lieux et heures susdits, par le ministère d'un commissaire-priseur, 24 métiers à la Barre, 2 métiers en 6 et 900 pour échantillons; 40 a 50.000 bois à plier, 20.000 peignes, 50 ourdissoirs, rouets, mécanique ronde à dévider, 2 banques, dont une à empiler; un grand placard vitré, plusieurs casiers, une grande quantité de lits garnis, propres à coucher des ouvriers; bancs de menuisier, poêle en fonte, chaises, bureaux, etc., etc.

A louer de suite le vaste local comprenant l'atelier éclairé par onze croisées de front, un superbe magasin et comptoir, appartenant au 2^e étage et une grande pièce au rez-de-chaussée, pouvant servir d'entrepôt. S'adresser à MM. Léger et Comp^e, rue Lafont, n° 10.

(5218) MAIRIE DE LA GUILLOTIÈRE.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

Changemens à opérer dans les matrices pour la confection des rôles généraux de 1831.

Les contribuables sont prévenus que M. Nampon, contrôleur des contributions directes, arrivera le 8 de ce mois, à la Mairie, pour y recevoir pendant huit jours, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, les déclarations de mutations qui n'auraient pas encore été faites.

Fait à la Mairie, le 2 juillet 1830.

Le Maire,

CARMILLET, adjoint.

BOURSE DU 3.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 20 15 5 105f 105f 5 105f 105f 10 105f.

Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1830. 79f 5 79f 79f 10 79f 78f 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1855f 1860f.

Rentes de Naples.

Certific. Falcounet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 87f 40 35 30 25 87f 87f 5.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 85f 85f 12 86f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de jan. 1830. 74f 518 718 75f 74f 514.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de mai. 14.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jous. de juillet 1828. 470f 480f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 40.